

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1973)  
**Heft:** 217

**Artikel:** La Cour suprême des Etats-Unis reconnaît le droit à l'avortement : un tournant constitutionnel amorcé dès 1954  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1027546>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## La Cour suprême des Etats-Unis reconnaît le droit à l'avortement: un tournant constitutionnel amorcé dès 1954

*Le droit à l'avortement reconnu par la Cour suprême des Etats-Unis : l'information, ramassée dans ces termes lapidaires, a fait les gros titres de la presse en Europe. Peu, très peu de commentaires ; la décision américaine paraît progressiste, voire révolutionnaire, à certains, dangereuse à d'autres. Mais au-delà de ces jugements lapidaires, il y a la réalité américaine et en particulier le chemin parcouru ces dernières années par les juristes d'outre-Atlantique. La reconnaissance du droit à l'avortement n'est pas un coup de tête, une concession exceptionnelle aux « féministes », mais l'aboutissement d'une réflexion de longue haleine. C'est cet itinéraire que nous proposons aux lecteurs de DP de suivre à travers un texte rédigé à partir de documents récents (voir notamment « The United States Law Week », tome 41, p. 4213 et ss. ; « Congressional Quarterly », 27. 1. 73) (réd.).*

Si la Cour suprême est aux Etats-Unis la gardienne de la conscience américaine, c'est essentiellement, comme le dit John Schmidhauser<sup>1</sup>, de la conscience de la classe moyenne qu'il s'agit. Or voici que cette autorité supérieure vient de prendre position d'une manière singulièrement libérale et progressiste dans la question controversée de l'avortement.

Dans un arrêt du 22 janvier 1972 (Roe versus Wade), confirmé le même jour dans un autre cas, la Cour suprême a reconnu à toute femme américaine le droit de décider elle-même, pendant les trois premiers mois de sa grossesse, si elle veut ou non mettre au monde le fœtus qu'elle porte en elle. Simultanément, la Cour suprême déclarait inconstitutionnelles les lois du Texas et de Géorgie qui faisaient dépendre la légitimité

<sup>1</sup> « Pouvoir, Société et Politique aux Etats-Unis ». F. et C. Masnata. Petite Bibliothèque Payot 1970.

de l'avortement d'une menace grave à la santé et à la vie de la personne enceinte.

L'opinion de la Cour suprême venait donc contredire manifestement les conceptions défendues par le président Nixon pendant sa campagne électorale. Plus paradoxal encore, c'est le juge Blackmun, nommé en 1970 par Nixon pour renforcer la tendance conservatrice de la Cour, c'est précisément ce juge qui a rédigé la décision ; en outre le fameux chief justice Warren E. Burger, nommé en 1969 par Nixon également, ardent défenseur de la « loi et de l'ordre », ainsi que le seul juge catholique de la Cour, ont voté en faveur de la libéralisation.

Par quels cheminements, ces juges conservateurs sont-ils arrivés à des conclusions très libérales ?

### Le 14<sup>e</sup> amendement constitutionnel

Le prestige et le pouvoir de la Cour suprême sont considérables aux Etats-Unis. Jusqu'en 1937, cette institution, très conservatrice, va trancher inlassablement les causes qui lui sont présentées en faveur de la classe aisée, des possédants ; elle

## L'Union suisse pour décriminaliser l'avortement

*C'est le 3 février 1973 qu'une grande assemblée constitutive se réunissait à Berne pour jeter les bases d'une action au niveau national en faveur de la décriminalisation de l'avortement. Les grands ténors favorables à l'avortement libre assistaient à cette réunion qui adopta les statuts de l'Union suisse pour décriminaliser l'avortement.*

*Cette nouvelle association vise un objectif parfaitement clair : elle veut élargir au maximum le cercle des personnes qui pourraient éventuellement soutenir une solution libérale en matière d'avortement.*

*On reproche à la nouvelle association de s'être arrogé le droit « de diriger la campagne précé-*

*dant la votation populaire ». Certes, la formule n'est pas très démocratique, mais elle a le mérite de la clarté. Mieux vaut une initiative soutenue publiquement par une association, mieux vaut une campagne dirigée sans secret, plutôt qu'une pesante influence au sommet, confidentielle mais combien efficace, traditionnellement exercée par les forces les plus conservatrices du pays.*

*L'initiative sur la décriminalisation de l'avortement (cf. DP N° 198) a été rédigée en 1970, à une époque où le débat sur l'avortement n'avait pas atteint le niveau actuel. Elle pêche en fait par excès, tout à fait explicables d'ailleurs, touchant notamment à la volonté de*

*décriminaliser l'avortement dans l'absolu, sans référence de temps ni de méthodes ; d'où des dangers manifestes pour la femme.*

*La sagesse du comité d'initiative se manifeste aujourd'hui dans sa volonté de ne pas négliger toute forme de « réajustement », qui serait rendue possible par la publication d'un contre-projet libéral. D'où la création de l'Union suisse pour décriminaliser l'avortement, dont l'article 3 des statuts prévoit qu'elle étudiera tout contreprojet ou toute autre solution digne d'entraîner le retrait de l'initiative.*

*Les initiateurs ont ainsi pris un tournant décisif. Il existe maintenant sur le plan suisse une solide organisation qui va pouvoir négocier et faire entendre sa voix libérale tant du Conseil fédéral que du Parlement.*

s'opposera au New Deal de Roosevelt avec féroacité.

En 1954, elle amorce un tournant constitutionnel et prend plus souvent la défense des minorités atteintes dans leurs droits, tels que les Noirs, les Juifs, les athées. Un nombre impressionnant de précédents vont être accumulés en faveur de la défense des libertés, le droit à la vie privée notamment (« right of privacy »), garanti par le 14<sup>e</sup> amendement qui dispose qu'aucun Etat (fédéral) ne pourra priver une personne de sa vie, de sa liberté ou de sa propriété, sans la juste procédure qui lui est due (« due process of law »).

Ce 14<sup>e</sup> amendement date du 28 juillet 1868 et peut être replacé dans le contexte de la victoire des Nordistes sur les Sudistes. Les abolitionnistes veulent ancrer dans la Constitution le principe qui affirme que tout homme est égal devant son juge, aucun privilège de race, aucune discrimination. Rapidement cependant, la garantie de procédure du 14<sup>e</sup> amendement devait s'étendre à la libre jouissance des libertés individuelles et recouper ainsi le 1<sup>er</sup> amendement qui concerne la liberté de croyance, d'opinion, la liberté de la presse, d'association et de pétition.

Comme le dit le juge Stewart, il n'y a aucun doute que la notion de liberté contenue dans le 14<sup>e</sup> amendement doit être entendue au sens large et inclut un droit spécifique de la personne à choisir librement son comportement dans les choses du mariage et de la vie familiale.

#### La protection de la sphère privée

Le droit à la sphère privée a été reconnu dans plusieurs arrêts de la Cour suprême, notamment en matière de contraception, de relations entre parents et enfants et d'éducation des enfants. Ce droit fondamental est d'abord dirigé contre l'Etat. Il interdit à ce dernier toute immixtion législative tendant à imposer une contrainte dans la sphère intime de la femme mariée ou célibataire, et l'empêche notamment de porter atteinte à la volonté d'une personne de mettre au monde ou non un enfant.

Le droit à l'avortement, cependant, n'est pas absolu. Il se heurte à des limites qu'il s'agit de décrire.

A partir d'un certain seuil, l'intérêt de l'Etat à protéger la santé de la mère ou la vie potentielle de l'enfant à naître devient prévalent et justifie certaines normes.

Par ailleurs, c'est un fait médical maintenant établi, déclare la Cour suprême, que, pendant les trois premiers mois de la grossesse, le *taux de mortalité consécutif à des avortements* est moins élevé que le *taux de mortalité consécutif à l'accouchement*.

On peut donc admettre raisonnablement que l'Etat fasse respecter, pendant le second trimestre de la grossesse, certaines conditions légales relatives à l'avortement ; lointin de porter atteinte à la liberté individuelle, il agit dans le cadre de l'intérêt public qui l'incite à protéger les citoyens. Enfin, un avortement ne sera justifié pendant le dernier trimestre, que si la vie de la femme enceinte est en jeu.

#### Une critique fondamentale

Pourquoi l'Etat n'est-il pas en droit de protéger la vie de l'enfant à naître, telle est l'objection fondamentale que l'on pourrait opposer à ce jugement. Or, la Cour suprême a consciencieusement examiné cette critique.

Elle ne s'est pas considérée comme compétente pour trancher la question délicate du début de la vie de l'enfant, ce qui d'ailleurs n'est pas déterminant en l'espèce. Elle a pris acte du fait que l'Eglise catholique, depuis le XIX<sup>e</sup> siècle seulement, fait remonter l'origine de la vie à la conception. Elle constate aussi que les nouvelles théories embryologiques ont tendance à considérer la conception comme « un processus continu » et non comme un événement fixe. De nouvelles techniques médicales se développent telles « l'implantation d'embryons », l'insémination artificielle et même le recours à des utérus artificiels, qui, à côté de la « morning-after pill », montrent bien que ce n'est pas au juge de précéder la science

par un jugement moral. Chaque femme a le droit de se référer à la conception morale de son choix, les affirmations définitives n'ont que peu de valeur dans ce domaine.

A peser les intérêts en présence, le droit à la vie privée l'emporte pendant les trois premiers mois de la grossesse, sur l'intérêt de l'Etat à vouloir protéger la vie embryonnaire.

#### ANNEXE

### La position des Eglises protestantes de Suisse

*« Lorsque nous cherchons à prendre position dans la question si controversée de l'interruption de grossesse, nous devons avouer que la foi chrétienne ne donne pas de solution toute prête qui convienne à n'importe quelle situation » : dans l'introduction d'un document rendu public il y a peu, la commission chargée par la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse de l'étude de la décriminalisation de l'avortement donne en ces termes les perspectives de sa recherche. Cette approche mène les auteurs à cerner en huit points successifs la responsabilité personnelle du chrétien en ce domaine. Un travail qui, par sa précision, doit permettre de se situer concrètement dans les « contradictions qui caractérisent notre société » (l'opprobre qui s'attache aux mères célibataires, les conditions défavorables faites aux enfants de mères pratiquant une activité professionnelle, par exemple). Ci-dessous, quelques extraits significatifs :*

— Point 2 :

*Une grossesse devrait pouvoir être acceptée avec joie par la mère ; les parents devraient être prêts à accomplir avec amour et dévouement leur tâche d'éducateurs.*

Cependant, l'expérience et les statistiques montrent que toutes les mères et tous les couples ne

● SUITE DU TEXTE AU VERSO

## AVORTEMENT : LA POSITION DES EGLISES PROTESTANTES DE SUISSE (suite)

sont pas en mesure d'accueillir une grossesse dans ces sentiments-là. Aussi la protection d'une vie en devenir ne peut constituer un principe absolu dans chaque cas qui se présente. Dans certaines circonstances l'aide à accorder à une femme en détresse prévaudra sur toute autre considération. Une grossesse qu'elle ne souhaitait pas peut placer une femme dans des difficultés insurmontables et la plonger dans l'angoisse et le désespoir. Dans un cas pareil, après une étude attentive de toutes les données, une interruption de grossesse peut se justifier comme la seule aide possible et être assumée en toute responsabilité.

— Point 3 :

*Un examen approfondi de la situation et des possibilités d'aide précédera toute décision d'avortement. Au reste, la femme doit avoir le droit et la possibilité de formuler ouvertement ses craintes, que ce soit auprès d'un médecin librement choisi ou dans un centre médico-social. (...)*

— Point 4 :

*Les conditions justifiant une interruption de grossesse doivent être fixées par la loi. La décision de mettre fin à une vie en devenir ne saurait dépendre de la décision arbitraire d'une seule personne. La loi doit préciser qu'interrompre une grossesse, c'est détruire une vie en devenir et que cet acte doit, en conséquence, rester une exception. De plus, une réglementation légale est aussi nécessaire eu égard aux dangers non prévisibles de séquelles physiques et psychiques.*

— Point 6 :

Il va de soi que l'interruption de grossesse ne sera pratiquée que par des *médecins spécialistes*. Leur concours nous est indispensable et nous les prions, ainsi que le personnel soignant, de persévérer dans leur collaboration lorsque l'interruption est légalement décidée.

— Point 7 :

Une interruption de grossesse n'interviendra que

dans des situations extrêmes. Notre responsabilité à l'endroit de toute nouvelle vie implique l'obligation d'une *contraception efficace*. Il s'agit de prévenir et non pas de détruire une vie non désirée. La liberté de l'homme et de la femme intervient à ce stade et non seulement lorsque la grossesse est déjà en cours. A cet effet, il importe que l'homme et la femme soient dûment informés de toutes les possibilités de contraception.

*Ce document intitulé « L'interruption de grossesse — Pour une décision responsable » a été adopté au mois d'octobre 1972 par le conseil de la Fédération des Eglises protestantes (FEPS). Cet organisme faisait siennes alors les conclusions de la commission mandatée par lui à cet effet et qui comprenait sept personnes : M. W. Hofmann, président, pasteur (Interlaken), M<sup>me</sup> C. Bonnard, membre du comité du Centre médico-social de Pro Familia à Lausanne, M. R. Grimm, pasteur (Lignières), M. A. Heller, psychiatre (Bâle), M<sup>lle</sup> D. Hoch, pasteur (Baden), M. H. Stamm, gynécologue (Baden), et M<sup>me</sup> A. Stucki, Dr en droit (Muri).*

*Le texte lui-même est assez clair pour se passer de plus longs commentaires. Sur la position générale de la FEPS, on notera que la solution retenue (dite des « indications » et incluant ou non l'indication sociale), implique que la loi (point 4) charge une autorité médicale ou administrative de décider dans chaque cas de la légitimité de l'interruption. La question de la qualification de l'intermédiaire compétent reste ouverte, mais la « quête » de l'avortement n'en est donc pas supprimée pour autant. C'est un point essentiel sur lequel la FEPS n'a pas voulu se prononcer, alors que par ailleurs pour la première fois en Suisse dans un document officiel de l'Eglise apparaît sans ambiguïté le principe même de l'interruption de grossesse. Un pas en avant sur lequel il sera difficile de revenir, même si la décriminalisation de l'avortement n'est pas encore abordée au profit de l'établissement d'un consensus plus large.*

## LA SUISSE DANS LA TOURMENTE MONÉTAIRE

### Les obstacles à un double marché des changes

Loin de provoquer quelque rémission du mal, la dévaluation du dollar a relancé la crise. Dès lors, les responsables de la Banque nationale se trouvent placés devant des difficultés telles que toute solution est mauvaise.

C'est, au sens propre du terme, un dilemme. Ou bien ils laissent flotter le franc et, cran par cran, admettent une fois, deux fois, trois fois, une réévaluation de fait du franc suisse, ou bien la Banque nationale intervient pour maintenir la parité du franc suisse et elle est noyée sous les flots de dollars, se préparant à terme des pertes de change.

Le flottement du franc avec ses maux (prime aux spéculateurs, incertitude et renchérissement pour l'industrie d'exportation) est inacceptable.

#### Place à la contradiction

Un lecteur, M. R. H., à Berne, nous donne sur ce point la contradiction. Nous le citons :

(...) « Dans un régime monétaire tel qu'il était normal (étalon fixe, par exemple l'or), un Etat dont la balance de paiements devenait déficitaire se voyait contraint de compenser la différence par des sorties d'or. Si la situation déficitaire se prolongeait, il était pratiquement obligé de recourir à une dévaluation qui se faisait, évidemment, aux dépens des épargnants et des obligataires de l'Etat ou autres.

» Forts de leur indépendance économique (ils n'exportent qu'une petite partie de leur production), les Etats-Unis ont délibérément ignoré les règles du jeu. Les autres pays, dont cette situation favorisait les exportations, l'ont acceptée. Et finalement, les spéculateurs ont échangé des masses